



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maîtrise Principal Territorial
ADS/DPB

ARRETE N° 2023- 406

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE MOLIERE PROLONGEE, RUE MONTESQUIEU, RUE DE LA BRUYERE ET RUE PARMENTIER A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 12 945 en date du 19 janvier 1987 portant réglementation de la circulation dans plusieurs rues de la cité 9 à Lens,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-74 en date du 14 janvier 2015 portant réglementation de la circulation des véhicules et des piétons rues Parmentier, Molière, et Jean de la Bruyère à Lens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de réglementer la circulation pour sécuriser la circulation des véhicules et des piétons rue Molière prolongée, rue Montesquieu, rue de la Bruyère et rue Parmentier à Lens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les modalités relatives aux rues Montesquieu et de la Bruyère reprises dans l'article 1 de l'arrêté n°12 945 en date du 19 janvier 1987 ainsi que l'arrêté n°2015-74 en date du 14 janvier 2015 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Une zone 30 km/h est instaurée rue Molière prolongée (section comprise entre la rue de la Rochefoucauld et la rue de la Bruyère), rue Montesquieu et rue de la Bruyère. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Une zone piétonne est créée rue Parmentier. La circulation de tous les véhicules est interdite rue Parmentier, sauf véhicules de service, de secours et de livraison.

ARTICLE 4 : La circulation de tous les véhicules se fera de la manière suivante :
- rue Molière prolongée : en sens unique, depuis la rue de la Rochefoucauld vers la rue de la Bruyère. en double sens depuis la rue de la Bruyère jusqu'à la rue Parmentier.
- rue Montesquieu : en sens unique depuis la rue de la Bruyère vers la rue de la Rochefoucauld.
- rue de la Bruyère : en sens unique depuis la rue de la Rochefoucauld jusqu'à la rue Montesquieu. En sens unique depuis la rue Molière prolongée jusqu'à la rue Montesquieu.

ARTICLE 5 : Le stationnement est autorisé sur les zones réservées à cet effet. Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Tout véhicule circulant rue de la Bruyère dans le sens rue de la Rochefoucauld vers la rue Montesquieu, devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue de la Bruyère et venant de la rue Parmentier. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour concerné.

ARTICLE 7 : Tout véhicule circulant rue Montesquieu dans le sens rue de la Bruyère vers la rue de la Rochefoucauld devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue de la Rochefoucauld. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour concerné.

ARTICLE 8 : Des plateaux ralentisseurs sont aménagés comme suit :
- Rue Molière prolongée : à proximité des numéros 49, 41, 31, 21 ;
- Rue de la Bruyère : à proximité des numéros 4 et 20 ;
- Rue Montesquieu : à proximité des numéros 5, 11 et 29 et face aux espaces verts.
Des panneaux de type C27 seront installés au droit des aménagements.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 13 février 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON